

lière, même la fête patronale : tels sont le premier Dimanche de l'Avent, la Vigile de Noël, la Circoncision et le dernier jour de l'octave de l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, les premier dimanche du Carême, celui de la Passion, la quinzaine de Pâques, la vigile et l'octave de la Pentecôte, la Trinité.

b) D'autres jours n'admettent d'exception qu'en faveur des fêtes de première classe, comme par exemple, les trois derniers dimanches de l'Avent, les trois dimanches qui précèdent le Mercredi des Cendres, les deuxième, troisième et quatrième dimanches du Carême, et les jours *infra Octavam Epiphaniæ*.

c) L'octave de la Fête-Dieu, celle de Noël et la Vigile de l'Épiphanie, jouissent de quelques privilèges moins considérables.

II.—Il nous reste à indiquer ce que deviennent, en cas d'occurrence, les offices qui n'ont pu être récités à leur jour.

1o Les fêtes doubles de première classe, de seconde classe, ou majeures, sont renvoyées à un autre jour, selon les règles de la translation. (Rub. gen. Brev.)

2o S'il s'agit d'un Dimanche ou d'une Octave, on en fait mémoire.

3o Les fêtes doubles mineures et semi-doubles qui se transféraient autrefois, n'auront plus désormais que leur mémoire, conformément au décret de Léon XIII, en date du 28 juillet 1882 ; les saints docteurs, cependant, conservent le droit d'être transférés.)

4o La mémoire des jours *infra Octavam non privilegiatam*, est supprimée dans les fêtes de première et de seconde classe.

5o La mémoire des vigiles communes ne s'omet que dans les fêtes de première classe ; quand elles se trouvent en occurrence avec un dimanche, on les anticipe au Samedi, excepté celles de Noël et de l'Épiphanie.